

Gouvernement du Québec

## Décret 714-2007, 28 août 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructure routière

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 250 000 \$ dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructure routière pour le déploiement d'un système intégré de gestion des données véhiculaires et de communication du service des travaux publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Trois-Rivières de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 250 000 \$ dans le cadre du Programme stratégique d'infrastructure routière pour le déploiement d'un système intégré de gestion des données véhiculaires et de communication du service des travaux publics, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48602

Gouvernement du Québec

## Décret 715-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 5.5 de cette loi prévoit notamment qu'au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président du conseil, doivent être indépendants ;

ATTENDU QUE l'article 5.6 de cette loi prévoit que les membres indépendants sont choisis en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues dans cette loi ;

ATTENDU QUE monsieur John T. Wall a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 633-2002 du 29 mai 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Bonin a été nommé membre du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec par le décret numéro 1134-2002 du 25 septembre 2002, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a établi un profil d'expertise et d'expérience pour la nomination de membres indépendants ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec a été consulté relativement à la nomination des deux membres indépendantes désignées ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendantes du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Bergevin, présidente, SNC-Lavalin Capital inc., en remplacement de monsieur Bernard Bonin ;

— madame Ouma Sananikone, administratrice de sociétés, en remplacement de monsieur John T. Wall ;

QUE ces membres indépendantes soient rémunérées conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État, modifié par le décret numéro 962-2006 du 25 octobre 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48603

Gouvernement du Québec

### **Décret 716-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT la détermination de conditions pour le versement d'une aide financière de la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour la mise en place d'infrastructures pour le développement du Versant Soleil de la station récréotouristique du Mont-Tremblant par la firme Station Mont Tremblant société en commandite

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102) prévoit que la Société peut, pour la réalisation de sa mission, verser des subventions et accorder toute autre aide financière suivant la forme et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que l'aide financière de la Société peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé sa participation au projet de 1 000 000 000 \$ dont la firme Station Mont Tremblant société en commandite a entrepris la réalisation sur le Versant Soleil et le Versant Nord à la station récréotouristique du Mont-Tremblant ;

ATTENDU QUE la participation du gouvernement du Québec à ce projet prévoit notamment le versement d'une aide financière de 10 500 000 \$ par la Société de financement des infrastructures locales du Québec à la firme Station Mont Tremblant société en commandite ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit autorisée à verser une aide financière de 10 500 000 \$ à la firme Station Mont Tremblant société en commandite, pour la mise en place d'infrastructures à caractère municipal, à la condition que cette aide financière respecte les conditions et les modalités établies dans un protocole d'entente entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et la firme Station Mont Tremblant société en commandite, lequel protocole sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48604

Gouvernement du Québec

### **Décret 717-2007, 28 août 2007**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Mirabel pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Ville de Mirabel vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7